



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC

N° 17-2026 AJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;
Vu le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le Décret N°97-645 du 31 Mai 1997 ;
Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Blaye en date du 06 mars 2026 ;
Vu l'autorisation de travaux n° 03336625J0001 en date du 12 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement « INTERMARCHÉ SUPER ST ANDRÉ DE CUBZAC » sis 17, rue de la Fontaine à Saint-André-de-Cubzac, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type principal M, et de la 2^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public et à exploiter les ouvrages réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux n° 03336625J0001.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à Permis de Construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou l'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation - Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté d'autorisation d'ouverture est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté - Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement - Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de la Gironde,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 16 MARS 2025

Le Maire,

Célia MONSEIGNE